

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

RÉUNION DU 03 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, à l'auditorium de la médiathèque à Lezoux après convocations légales en date du 28 janvier 2026, sous la présidence de Monsieur Florent MONEYRON.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	Mme Anne-Marie OLIVON
Mme Danielle GRANOUILLET	Mr Thierry TISSERAND
M. Jean-Baptiste GIRARD	Mr Cédric DAUDUIT
M. Gilles BERGAMI	Mme Patricia LACHAMP
Mme Julie MONTBRIZON	Mr Florent MONEYRON
M. Daniel PEYNON	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Annick FORESTIER	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Déolinda DE FREITAS	Mme Michelle CIERGE
Mme Marie-France MARMY	Mr Bernard FRASIAK
Mr Christian BOURNAT	Mme Séverine VIAL
Mme Catherine MORAND	M. Yannick DUPOUE
Mr Guillaume FRICKER	Mr Antoine LUCAS
Mme Sylvie ROCHE	Mme Laurence GONINET
M. Romain FERRIER	

Suppléants présents : Mme Nathalie DE LA FUENTE

Etaient représentés (procuration) :

- Mme BRUSSAT Elisabeth donne pouvoir à Mr MONEYRON Florent
- Mme TARTRY-LAVEST Agnès donne pouvoir à Mr DAUDUIT Cédric
- Mme EXBRAYAT Sylvie donne pouvoir à Mme HUGUET Josiane
- Mr COSSON Alain donne pouvoir à Mme MARMY Marie-France

Absents : Mme GRANET Elyane, Mr MARQUET Gilles, Mr BROUSSE René et Mme GROUIEC Isabelle

VOTE : En exercice : 35 Présents : 27 Représentés : 4 Votants : 31

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Jean-Louis DERBIAS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Objet : adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau loire-bretagne, pour l'année 2026

**ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE
POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, POUR
L'ANNEE 2026**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20251791 du 21 Octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) et intégrant la compétence « Assainissement Collectif » au titre des compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération n°20251104_12 du 4 novembre 2025 de la CCEDA définissant l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence Assainissement Collectif sur les communes de Bort l'Etang, Joze, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel et Saint-Jean d'Heurs ;
- Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion des services publics de l'assainissement collectif initialement passés puis transférés de droit à la CCEDA au 01/01/2026, entre :
 - la commune de BORT L'ETANG et la SEMERAP entré en vigueur le 01/01/2013 et notamment aux articles 8.3 et 10.4 relatifs au recouvrement et au reversement des redevances des collectivités pour le périmètre de la commune de BORT L'ETANG ;
 - la commune de JOZE et la SEMERAP entré en vigueur le 01/07/2022 et notamment aux articles 8.3 et 10.4 relatifs au recouvrement et au reversement des redevances des collectivités pour le périmètre de la commune de JOZE ;

- la commune de MOISSAT et la SEMERAP entré en vigueur le 01/10/2012 et notamment aux articles 8.3 et 10.4 relatifs au recouvrement et au reversement des redevances des Collectivités pour le périmètre de la commune de MOISSAT ;
 - la commune de RAVEL et la SEMERAP entré en vigueur le 01/01/2014 et notamment aux articles 8.3 et 10.4 relatifs au recouvrement et au reversement des redevances des collectivités pour le périmètre de la commune de RAVEL ;
- Vu le contrat de prestation de service passé entre la commune de SAINT-JEAN D'HEURS et la SEMERAP entré en vigueur le 01/11/2021 et mandatant la SEMERAP pour la facturation et le reversement des redevances pour le périmètre de SAINT-JEAN D'HEURS ;
- Considérant que la gestion des services publics de l'assainissement collectif des communes de Peschadoires et Orléat est assurée en régie et qu'à ce titre, la CCEDA est tenue de percevoir auprès des usagers puis reverser les redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Considérant que la redevance « pour modernisations des réseaux de collecte » a été remplacée, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;
- Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Le montant applicable, modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
 - La(les) contrevalueur(s) de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,636 ;
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité ;

- Considérant qu'il appartient à la SEMERAP pour les cinq communes conventionnées, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la CCEDA, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats en vigueur et du mandat d'encaissement ;
- Considérant qu'il appartient à la CCEDA pour les deux communes en régie de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les sommes encaissées à ce titre ;
- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et qu'il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur pour les quatre communes en délégation de service public, à savoir BORT L'ETANG, JOZE, MOISSAT et RAVEL dans la mesure où il « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé » conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale ;
- Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie en date du 02/02/2026 ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER** à 0,178 €/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **DE DIRE** que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif soit directement par la CCEDA pour les communes de PESCHADOIRES et ORLEAT, soit par la SEMERAP puis reversé à la CCEDA sur les communes de BORT L'ETANG, JOZE, MOISSAT, RAVEL et SAINT-D'HEURS au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées ;
- **DE CHARGER** la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 04 février 2026
Signé par Jean-Louis DERBIAS,
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Fait et publié à Lezoux, le 04 février 2026
Signé par Florent MONEYRON,
Vice-Président

